

RÈGLEMENT DES MARCHÉS

SOMMAIRE

SECTION A : LES MARCHES

TITRE I – GENERALITES

CHAPITRE I – Organisation générale des marchés

- Article 1 : Nature des ventes, jours d'ouverture et horaires des marchés de consommation
- Article 2 : Création – Transfert – Suppression et Modification horaires des marchés
- Article 3 : Localisation des marchés - Emplacements
- Article 4 : Modifications
- Article 5 : Emplacement vacant

CHAPITRE II – Catégories de commerçants non sédentaires

- Article 6 : Catégories de commerçants non sédentaires
- Article 7 : L'emplacement fixe
 - Article 7.1 : Définition
 - Article 7.2 : Modalités d'obtention
 - Article 7.3 : Délai de première occupation
 - Article 7.4 : Le titulaire de l'emplacement
 - Article 7.5 : Assiduité
 - Article 7.6 : Absence pour maladie
 - Article 7.7 : Responsabilité professionnelle, civile et pécuniaire
 - Article 7.8 : Changements concernant le titulaire
- Article 8 : L'occupation journalière
 - Article 8.1 : Définition
 - Article 8.2 : Modalités de placement
 - Article 8.3 : Occupation des places

CHAPITRE III – Principes généraux de l'autorisation

- Article 9 : Documents professionnels
- Article 10 : Interdiction de double banc ou de partage du banc
- Article 11 : L'autorisation – nature et forme - ticket
- Article 12 : Présentation des documents - Déclaration de perte ou vol, auprès de l'Administration
- Article 13 : Modification de situation et révocation de l'autorisation d'emplacement en découlant
- Article 14 : Droit d'emplacement

CHAPITRE IV – Règles d'attribution des emplacements sur un marché

- Article 15 : Attribution – Références et modes
 - Article 15.1 : Attribution par publication
 - Article 15.2 : Attribution d'un emplacement au candidat figurant sur la liste d'attente

- Article 15.3 : Motifs de rejets des candidatures
- Article 15.4 : Cessation d'activité

CHAPITRE V – Congés

- Article 16 : Congés annuels

CHAPITRE VI – Tenue des marchés

- Article 17 : Horaires de déballages et remballages – Installation
- Article 18 : Sécurité des usagers et respect du domaine public
- Article 19 : Matériels prohibés
- Article 20 : Police des Marchés
- Article 21 : Propreté
- Article 22 : Circulation des véhicules et assimilés
- Article 23 : Activité – Nature des ventes

CHAPITRE VII – Hygiène et salubrité – Information du consommateur

- Article 24 : Affichage des prix – Sécurité / Hygiène
- Article 25 : Infractions

CHAPITRE VIII – Tarif des emplacements – Modalités de Règlement

- Article 26 : Fixation des tarifs
- Article 27 : Taxations et Droits de premier établissement
- Article 28 : Tickets - Appels de fonds

CHAPITRE IX – Commission Consultative du commerce non sédentaire

- Article 29 : Composition de la Commission
- Article 30 : Initiative et fréquence des réunions
- Article 31 : Domaine de compétence – Décisions

CHAPITRE X – Conseil de Discipline du commerce non sédentaire

- Article 32 : Composition du Conseil
- Article 33 : Communication des dossiers – Assistance – Décisions

CHAPITRE XI – Sanctions

- Article 34 : Formes
- Article 35 : Règlement des droits d'emplacement en cas de sanctions
- Article 36 : Retrait de l'autorisation d'emplacement – Motifs
- Article 37 : Changement de nom
- Article 38 : Obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire
- Article 39 : Défaut d'autorisation

TITRE II – LES MARCHES D'ALIMENTATION

CHAPITRE I – Désignation des marchés d'alimentation

- Article 40 : Marchés alimentaires

CHAPITRE II – Limitation des emplacements – Installation

- Article 41 : Métrages – (façade et profondeur)
- Article 42 : Bâches
- Article 43 : Hauteur des étales
- Article 44 : Instruments de mesure
- Article 45 : Ecrêteaux / Panneaux
- Article 46 : Coloris des matériels
- Article 47 : Respect du Règlement
- Article 48 : Producteurs

CHAPITRE III – Occupation temporaire

- Article 49 : Emplacement vacant
- Article 50 : Nature des ventes lors d'occupation temporaire
- Article 51 : Attribution d'emplacements
- Article 52 : Paiement des droits d'emplacement
- Article 53 : Date d'effet des droits d'emplacement.

CHAPITRE IV – Dispositions particulières pour les autorisations dites tournantes

- Article 54 : Autorisations « tournantes »

TITRE III – LES MARCHES AUX FLEURS

CHAPITRE I – Désignation des marchés aux fleurs

- Article 55 : Marchés aux fleurs
- Article 56 : Ouvertures exceptionnelles

CHAPITRE II – Installation

- Article 57 : Métrages (façade – profondeur)
- Article 58 : Hauteur des étales
- Article 59 : Ecrêteaux – Panneaux
- Article 60 : Coloris des matériels
- Article 61 : Producteurs
- Article 62 : Camion magasins / Interdiction

TITRE IV – LES MARCHES DE PRODUITS MANUFACTURES ET DE FRIPES

CHAPITRE I – Désignation

- Article 63 : Marchés de produits manufacturés

CHAPITRE II – Installation et limitation des emplacements

- Article 64 : Métrages

- Article 65 : Hauteur des étals
- Article 66 : Alignement des portants
- Article 67 : Hauteur – Alignement et Dispositifs d'accrochage
- Article 68 : Coloris des matériels

CHAPITRE III – Dispositions particulières

- Article 69 : Démonstrateurs et Posticheurs
- Article 70 : Marchands de fripes

TITRE V – LES MARCHES THEMATIQUES

- Article 71 : Marchés thématiques
- Article 71.1 : Pièces à fournir - Documents professionnels
- Article 71.2 : Définition – Nature de ventes

SECTION A : LES MARCHES

TITRE –I- GENERALITES

CHAPITRE I

ORGANISATION GENERALE DES MARCHES

ARTICLE 1 – Nature des ventes – jours d'ouverture et horaires des marchés de détail :

a) Nature des ventes :

Les marchés dits de consommation sont réservés à la vente au détail de denrées alimentaires, de plantes et fleurs et de produits manufacturés.

b) Jours d'ouverture et horaires des Marchés de détail:

Les marchés sont ouverts aux jours et heures récapitulés aux articles 40-55- 56 et 63 ci-après.

Ils sont fermés le dimanche et les jours fériés, sauf autorisations spéciales et exceptionnelles délivrées par le Maire ou son Représentant, pour l'ensemble ou partie des marchés. Un calendrier annuel récapitulant ces dérogations, intitulé « Ouvertures exceptionnelles » fera l'objet d'un Arrêté et d'une circulaire. Cette dernière sera communiquée aux Représentants des Commerçants Non Sédentaires et diffusée sur les marchés. (Sachant que les marchés se tiendront sur les lieux habituels, aux horaires prévus).

ARTICLE 2 – Création – Transfert – Suppression – Modification horaires des marchés :

Les marchés sont créés, supprimés ou transférés définitivement par délibération du Conseil Municipal, après consultation de la commission consultative du commerce non sédentaire visée au chapitre IX, Titre I, du présent règlement.

- Le déplacement provisoire d'un marché, fait l'objet d'un Arrêté municipal.
- La modification des horaires d'un marché, définitive ou provisoire fait l'objet d'un Arrêté Municipal.

ARTICLE 3 – Localisation des marchés – Emplacements :

Les marchés se tiennent sur les emplacements et dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal et par le présent règlement.

Chaque emplacement est généralement délimité par un marquage au sol ou /et une numérotation.

Les métrages (façade – profondeur – retour) répondant aux emplacements autorisés, doivent impérativement être respectés par les Exposants.

ARTICLE 4 – Modifications :

La ville se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours, heures et conditions fixés pour la tenue des marchés, toute modification jugée nécessaire sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 – Emplacement vacant :

En cas de vacance d'un emplacement la Ville se réserve le droit, compte tenu des changements et modifications ayant pu intervenir dans les différentes activités exercées sur les emplacements accordés, soit de supprimer l'emplacement vacant, soit de l'accorder par échange à un autre titulaire d'emplacement, soit de l'accorder à un nouveau postulant.

CHAPITRE II

- CATEGORIES DE COMMERÇANTS NON SEDENTAIRES SUR LES MARCHES

ARTICLE 6 – Catégories de commerçants non sédentaires :

Sur les marchés, les commerçants non sédentaires sont classés en 3 catégories:

- 1-Les vendeurs de produits alimentaires
- 2-Les fleuristes, les horticulteurs
- 3-Les vendeurs de produits manufacturés. Les vendeurs de produits manufacturés occupent également pour une partie des emplacements journaliers (10% minimum sur l'ensemble des marchés de Marseille).

ARTICLE 7 – L'EMPLACEMENT FIXE

ARTICLE 7.1 – Définition :

L'emplacement fixe est un emplacement affecté nommément à un commerçant non sédentaire.

Cette place peut être différente chaque jour pour chaque marché.

Lorsqu'une place fixe est accordée à un Exposant, il doit occuper impérativement cette place et pas une autre, ni encore se présenter sur ce même marché ou un autre marché de son choix en qualité de Journalier, sauf à perdre le bénéfice de sa place fixe.

Le commerçant appelé titulaire doit obligatoirement être en possession d'une autorisation sous forme :
d'un Arrêté,

doublé d'un permis, pour les Commerçants Non Sédentaires de produits alimentaires, fleurs ou plantes, complétés éventuellement d'une carte d'identification, si celle-ci lui est remise par l'Administration.

Tout titulaire ne voulant plus faire usage de son autorisation est tenu de restituer ces documents à l'Administration, sous peine que ses droits d'occupation soient reconduits et exigés.

ARTICLE 7.2 – Modalités d'obtention :

Toute personne désireuse d'obtenir un emplacement fixe sur un marché doit en faire la demande écrite à l'Administration.

Cette demande doit notamment mentionner les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité et adresse du postulant et indiquer la catégorie du commerce exercé, sa forme d'exploitation, l'emplacement souhaité et sa surface.

Les demandes sont inscrites selon leur ordre d'arrivée sur un registre spécial.

Un courrier attestant de la réception de la demande et de l'inscription sur le registre, sera adressé au postulant.

Les demandes enregistrées sont valables un an. Elles doivent être renouvelées à l'initiative du demandeur pour l'année suivante et parvenir impérativement à l'Administration entre le 1^{er} et le 31 décembre de l'année n, pour l'année n + 1.

Au début de chaque année, les listes d'attente seront en effet épurées des demandes qui n'auront pas été renouvelées dans les délais précités.

Le postulant changeant de domicile devra en informer l'Administration par lettre dans un délai de 30 jours. Une adresse précise (Boîte postale ou mention SDF, non acceptées) devra être communiquée faute pour lui

de se conformer à cette obligation, la Ville déclinera toute responsabilité si, son tour venu, l'intéressé n'est pas placé.

ARTICLE 7.3 – Délai de première occupation :

L'emplacement de vente doit être occupé dès l'admission du postulant, et, au plus tard, dans un délai de 30 jours. Un plus long délai pourra être accordé en cas de force majeure dûment établie.

ARTICLE 7.4 – Le titulaire de l'emplacement :

Une présence régulière est imposée au titulaire de l'emplacement ou à son salarié dûment déclaré. Par exception, son conjoint, le bénéficiaire d'un pacte civil de solidarité, son concubin justifiant d'un certificat de concubinage, un parent direct (père, mère, frère, sœur, fils ou fille) peut occasionnellement le remplacer ou le seconder, sous réserve de l'application de la législation du travail.

Si le conjoint est présent sur le stand de façon régulière, la mention « conjoint collaborateur » devra être apposée sur le KBIS.

ARTICLE 7.5 – Assiduité :

Un commerçant non sédentaire peut bénéficier d'un emplacement plusieurs jours par semaine. Sur une période de 12 mois, le titulaire de l'emplacement ou son salarié doit être présent au moins 37 fois (pour chacun de ces jours). A défaut, les autorisations d'emplacement pourront être révoquées.

ARTICLE 7.6 - Absence pour maladie :

L'absence du titulaire de l'emplacement pour cause de maladie ne doit pas excéder une durée de trois mois au cours des 12 mois consécutifs, sauf dérogation du Maire. Elle doit être signalée par l'exploitant à l'Administration par lettre à laquelle est joint un certificat médical attestant l'incapacité de travail. Le commerçant pourra demander le cas échéant un dégrèvement des droits de place durant cette période.

Pendant la durée de ses congés de maladie, l'exploitant ne pourra se faire remplacer que par les personnes visées à l'article 7.4 à condition d'en avoir fait préalablement la demande auprès de l'Administration.

L'inoccupation d'un emplacement pendant plus de 3 mois même si les droits ont été payés, pourra entraîner le retrait de l'autorisation, sauf dérogation préalable.

ARTICLE 7.7 - Responsabilité professionnelle, civile et pécuniaire :

Dans tous les cas de remplacement, les titulaires demeurent responsables des actes de leurs remplaçants et du règlement des droits de place.

ARTICLE 7.8 – Changements concernant le titulaire:

Pour les transferts d'emplacement, de changement de profession, pour les réductions ou augmentations des surfaces concernant les emplacements, les intéressés devront, au préalable, en faire la demande à l'Administration, en joignant une copie de l'autorisation dont ils sont titulaires.

La Ville se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée.

ARTICLE 8 : L'occupation journalière :

Afin d'assurer le bon fonctionnement du marché, un équilibre des natures de ventes ainsi qu'une priorité pour les activités manquantes, sera donné, afin de prioriser l'installation d'activités dont l'absence, la faible ou trop grande représentativité peut nuire à l'équilibre général du marché et de ce fait, à sa perte d'attractivité.

ARTICLE 8.1 – Définition :

L'occupation journalière concerne des commerçants non sédentaires qui ne vendent pas de produits alimentaires (hors ceux conditionnés sous emballage), ni de fleurs ou produits horticoles et ne possèdent pas d'emplacement fixe.

Les commerçants non sédentaires devront préciser la catégorie de vente dans laquelle ils souhaitent exercer leur activité, conformément à l'article 6 du présent règlement.

Afin de pouvoir prétendre à un placement suivant les modalités visées à l'Article 8.2, ces commerçants doivent remplir les conditions fixées à l'Article 9 du présent règlement.

Il existe 2 catégories d'occupation journalière :

- 1-celle sur les emplacements spécialement réservés aux journaliers,
- 2-celle sur les emplacements fixes mais temporairement inoccupés.

ARTICLE 8.2 – Modalités de placement :

A) Procédure de placement

L'attribution à la journée des emplacements inoccupés par leur titulaire à l'heure d'ouverture du marché, ainsi que celle des emplacements réservés aux journaliers, interviendra en fonction des critères suivants :

1) Nature de vente :

Complémentarité du produit par rapport à l'offre existante, qualité des produits vendus et esthétique du stand.

Dans le cadre du respect de la liberté du commerce, afin de concourir à maintenir le niveau de concurrence et d'attractivité le mieux adapté au site ; les nouveaux produits / marchandises offertes à la vente devront préserver un juste équilibre avec les produits déjà proposés sur le Marché (trop de produits similaires n'apportant pas de plus value, au-delà d'un certain volume).

2) Paiement des droits de place : aucun forain journalier ne pourra se voir attribuer un emplacement s'il n'est pas à jour de ses droits d'autorisation.

3) assiduité

4) ancienneté (date d'installation sur le marché)

Chaque dossier sera étudié par la Division Marchés de détail au regard de la production des documents professionnels à jour et des éléments visés ci-dessus.

Les emplacements sont attribués au fur et à mesure des disponibilités. Les commerçants «**journaliers**» qui désirent vendre sur les marchés devront désormais se rendre au Service de l'Espace Public – Division Marchés de détail afin de constituer un dossier.

La nature de vente devra s'inscrire dans le respect de la diversité des produits proposés à la vente, (des photos de votre étal / marchandises seront demandées).

Si le dossier est recevable, le commerçant pourra, dès le lendemain (après avoir présenté au placier la preuve de la recevabilité et son Kbis) participer au placement, dans la limite des places disponibles.

La recevabilité d'un dossier **ne vaut pas autorisation de déballer**.

Une carte d'autorisation d'installation leur sera délivrée, laquelle devra être présentée lors de l'accès au marché et mise en évidence sur le banc, à l'emplacement attribué.

B) Procédure de placement journalier par tirage au sort :

Les critères ci-après seront mis en œuvre par ordre d'importance :

Présence impérative du titulaire du Kbis lors du placement,

Absence de sanction telle que définie en Procédure A,

Présentation des documents professionnels définis en Procédure A,

Attribution des places disponibles telles que définies supra, par tirage au sort.

En un premier temps, la procédure de placement journalier par tirage au sort sera mise en application, en lieu et place de la Procédure A, sur le marché du Prado.

Cette opération se déroulera en trois étapes lors de chaque placement journalier. Elle interviendra tout d'abord au bénéfice des Commerçants Non Sédentaires inscrits en nom propre au Registre de Commerce, ensuite pour les Sociétés et enfin pour les Démonstrateurs (sur les places prévues à cet effet).

Par la suite, et si cela s'avère opportun :

le tirage au sort sera pérennisé sur le marché du Prado,

le tirage au sort pourra être mis en œuvre sur d'autres marchés, dont la liste sera arrêtée par Monsieur le Maire ou son Représentant.

ARTICLE 8.3 – Occupation des places :

En aucun cas, un commerçant non sédentaire, ne pourra s'installer sur une place vacante sans l'accord du placier, ni réserver une place par quelque moyen que ce soit.

Les forains placés en journaliers sur les places laissées vacantes à l'heure d'ouverture du marché par leurs occupants habituels, ne pourront pas être placés plus de 7 jours consécutifs sur le même emplacement.

Aucun forain ne pourra se prévaloir des critères visés à l'article 8.2 pour obtenir une même place plus d'une semaine. Toutefois, ces critères restent retenus pour le choix d'un autre emplacement, selon l'ordre stipulé à l'article 8.2.

CHAPITRE III - PRINCIPES GENERAUX DE L'AUTORISATION -

ARTICLE 9 – Documents professionnels :

Nul ne peut exercer une activité commerciale sur un marché sans en avoir obtenu l'autorisation et satisfait au préalable à toutes les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire. Il convient notamment d'être en possession des pièces professionnelles exigibles en original, telles que précisées ci-après :

a) Pièce justifiant de l'identité.

b) - Extrait K-bis du Registre du Commerce de moins de 3 mois, autorisant la vente sur les Marchés, dans

Marseille,

c) Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle en cours de validité

- Justificatif de domicile.

- Si hors Marseille :

- Livret de circulation permettant l'exercice d'activités non sédentaires en cours de validité,

d) selon l'activité concernée, certificat de conformité des installations mises en œuvre, agrément technique.

e) En cas d'employés présents sur le banc, s'ajoutent à ces documents, les pièces suivantes :

- Photocopie de la déclaration préalable d'embauche du salarié,

- Contrat de travail du salarié détaillant les heures travaillées par jour de marché,

- Attestation RSI

- Attestation URSSAF en cas d'employés

- Trois derniers bulletins de salaires du ou des salariés.

Compte tenu de la nécessité de pouvoir procéder à l'envoi de titres de recettes ou appels de fonds répondant aux Droits d'occupation, ainsi qu'à différents échanges de courriers, entre l'Administration et les Commerçants Non Sédentaires, ces derniers devront fournir une adresse complète et précise, vers laquelle tout courrier pourra leur être adressé et informer l'Administration de tout changement de domiciliation, sous les plus brefs délais.

ARTICLE 10 - Interdiction de double banc ou de partage du banc :

a) interdiction de double banc :

Une seule personne ne peut simultanément, le même jour de la semaine, par délégation d'un conjoint, salarié, ou autre personne autorisée, occuper plus d'un emplacement sur un ou plusieurs marchés de la Ville.

b) interdiction de partage du banc :

L'Exposant n'est pas autorisé à partager sa place avec un autre Commerçant non Sédentaire.

ARTICLE 11 – L'autorisation – nature et forme – ticket :

L'autorisation visée à l'Article 9 est délivrée par le Maire ou son représentant. Elle est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit.

Quelle que soit la forme d'exploitation, l'autorisation reste personnelle ; notamment pour une Société, elle est délivrée au gérant principal. Si ce dernier vient à changer, l'emplacement n'est aucunement transmissible de fait, à la Société, ni à un autre membre de la Société, ni au nouveau Gérant.

- L'autorisation prend la forme d'un arrêté municipal lorsqu'elle concerne un emplacement fixe.

- Pour les Commerçants Non Sédentaires de produits alimentaires, Fleurs ou Plants, un permis d'occupation avec sa photographie, mentionnant ses : nom, prénom, adresse, localisation de l'emplacement, dimensions ou surface de l'emplacement ainsi que la nature des marchandises autorisées à la vente, sera délivré en sus.

- Une carte d'identification, précisant diverses informations sera établie.

L'exposant devra alors la placer en évidence sur son stand et la présenter à toute personne ou Services habilités.

Il ne sera délivré qu'une seule autorisation par immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Concernant l'emplacement occupé par les CNS, un titre de recette ou un appel de fonds, puis un ticket, sur lesquels figurent le marché concerné, la date du placement journalier, le métrage occupé, le montant du droit d'occupation correspondant, ainsi que le nom et prénom de la personne physique non sédentaire, placée sur le marché sont fournis à cette dernière. Toutefois titres et tickets ne valent autorisation que si l'Exposant est en mesure de produire les documents visés à l'Article 9 du présent règlement.

Important :

Tout changement non autorisé pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'emplacement fixe.

Les autorisations de quelque nature que ce soit, sont attribuées à titre précaire et révocable.

En conséquence, elles peuvent être modifiées ou révoquées sans indemnité pour des motifs reposant sur des considérations d'ordre public (sécurité, hygiène...), pour des motifs liés au pouvoir de gestion domaniale dont le but est de tirer la meilleure utilisation économique du domaine public ou pour non respect des dispositions réglementaires.

ARTICLE 12 – Présentation des documents – Déclaration de perte ou vol, auprès de l'Administration :

Conformément à l'article 9 du présent règlement, les commerçants doivent fournir leurs propres documents professionnels, ainsi qu'un justificatif d'identité avec photo à toute réquisition d'un agent assermenté de l'Administration. Les permis d'occupation, arrêtés, éventuelles cartes d'identification et quittances délivrés par le Représentant du Maire ou l'Administration, doivent être également présentés à toute réquisition des agents autorisés de l'Administration, ou de la Police municipale.

La perte ou vol du permis et (ou) de l'Arrêté d'autorisation d'emplacement par le titulaire doivent être communiqués à l'Administration dans un délai de 30 jours à compter de la perte ou vol du document.

En cas de refus de présenter ces pièces, ou du non respect des dispositions supra, les autorisations peuvent être retirées sans aucun remboursement des droits payés ou à payer, et sans préjuger des sanctions administratives et judiciaires pouvant être appliquées.

ARTICLE 13 - Modification de situation et révocation de l'autorisant d'emplacement en découlant:

a) Modification de situations :

Les postulants et titulaires doivent informer l'Administration dans un délai de 30 jours de toute modification de leur situation (changement de statuts, changement d'adresse, changement d'Etat Civil, absence, cessation d'activité, démission, perte de la qualité de Commerçant Non Sédentaire).

A noter par ailleurs que tout trimestre commencé, sera du.

L'administration dégage sa responsabilité en cas de défaut d'information de la part du commerçant qui n'aurait pas satisfait à cette obligation.

b) Révocation des autorisations d'emplacement et interdiction de déballage (pour changement de situation) :

A noter, que la perte de qualité de Commerçant, mise en liquidation, impliquent immédiatement la révocation des autorisations d'emplacement et n'autorise pas les Journaliers à déballer.

ARTICLE 14 - Droit d'emplacement :

Toute autorisation d'occupation entraîne obligatoirement le paiement, au profit de la Ville, par le bénéficiaire d'un droit d'occupation, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation de la commission consultative du commerce non sédentaire et dans le respect des dispositions définies au chapitre VIII, articles 26-27 et 28 du présent Règlement.

Les métrages linéaires donnant lieu à tarification seront :

les mètres linéaires de façade des étals,

les mètres linéaires de « retour » des étals,

sous réserve que ces « retours » soient effectivement exploités par l'exposant,

seuls les « retours » offrant une profondeur supérieurs à 2 mètres linéaires seront pris en compte,

les mètres linéaires de retour seront soumis à taxation dans la limite de 2 mètres linéaires par retour exploités, (même si un métrage de retour supérieur est utilisé).

Le Commerçant Non Sédentaire devra présenter la quittance correspondant aux droits d'occupation versés, à toute personne autorisée la lui réclamant.

S'il est constaté que les métrages (de façade ou retour occupés) excèdent ceux portés sur la quittance :

un procès verbal pourra être dressé à l'Exposant au motif de non respect des métrages alloués par le

Placier.

En cas de récidive, toutes mesures ou sanctions utiles seront engagées.

Pour les Commerçants Non Sédentaires de produits alimentaires ou plantes et Fleurs, qui s'acquittent de leurs droits d'emplacement au trimestre, il est à noter que tout trimestre commencé, sera du.

CHAPITRE IV

- REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS SUR UN MARCHÉ -

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION – REFERENCES ET MODES :

Afin d'attribuer un emplacement sur un marché, la Ville détermine les catégories de vente qu'elle souhaite voir représentées sur le marché.

Des références permettant d'apprécier la recevabilité des candidatures sont exigées de la part des postulants :

- Respect des normes d'hygiène et de sécurité, lorsque l'activité nécessite des équipements particuliers
- Respect de tout autre impératif matériel concernant la bonne gestion du domaine public

Les règles d'attribution suivent les modalités ci-après :

ARTICLE 15.1 : Attribution par publication :

La publication intervient en cas de :

- Vacance d'une place fixe sur le marché
- Réorganisation de tout ou partie du marché. En ce cas, la Ville a la possibilité de restreindre la publication aux commerçants concernés par la réorganisation.

La Ville informe les commerçants titulaires d'une place fixe concernés par voie d'affichage et précise les délais qui leur sont impartis pour déposer leur candidature.

Lorsque les candidats offrent des références équivalentes, l'emplacement est attribué au candidat dont l'inscription au registre du commerce est la plus ancienne.

ARTICLE 15.2 : Attribution d'un emplacement au candidat figurant sur la liste d'attente

Si la publication de l'Art.15.1. est infructueuse ou dans le cas de création d'un marché, un emplacement est attribué à un demandeur choisi sur la liste d'attente par le Maire ou son représentant, sous réserve de répondre aux dispositions réglementaire.

ARTICLE 15.3 : Motifs de rejet des candidatures

Dans tous les cas, les infractions répétées au règlement et sanctionnées (avertissement, suspension...) constituent un motif de rejet de la candidature, lorsqu'elles ont eu lieu dans les 12 mois précédant l'ouverture des procédures d'affectation des places.

ARTICLE 15.4 : Cessation d'activités

Les titulaires cessant définitivement leur activité, devront en informer l'administration par écrit au moins 3 mois à l'avance en indiquant la date de cessation d'activité du ou des marchés concernés.

- En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droits (ascendants et descendants directs) qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un deux.

A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

CHAPITRE V

- CONGES -

ARTICLE 16 – Congés annuels :

Chaque année, les titulaires d'emplacements fixes pourront interrompre leur activité pendant leurs congés annuels. Ces congés ne pourront excéder 6 semaines par an. Les commerçants en informeront l'Administration un mois à l'avance en indiquant leur période d'absence, sur le ou les marchés sur lesquels ils exercent.

Pour les abonnés, pendant l'arrêt de l'activité pour congés, le règlement des droits de place doit être effectué dans les conditions habituelles.

Les places libérées par les Commerçants Non Sédentaires, vendant des produits manufacturés, pourront être attribuées à des journaliers.

CHAPITRE VI - TENUE DES MARCHÉS -

ARTICLE 17 - Horaires de déballages et emballage – installation :

Les commerçants ne peuvent occuper leur place plus d' 1 heure avant l'heure d'ouverture à la vente du marché (3H00 avant l'ouverture pour les alimentaires, 1h30 avant l'ouverture pour les Producteurs du cours Julien).

La vente doit être terminée à la fermeture du marché.

L'évacuation et le nettoyage des emplacements doivent être terminés 1/2 heure, au plus tard, après l'heure de fermeture officielle du marché.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

ARTICLE 18 – Sécurité des usagers et respect du domaine public :

Les structures mises en place devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Leur installation sur la voie publique devra remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes mal-voyantes.

Les titulaires d'emplacement sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

ARTICLE 19 – Matériels prohibés :

- Il est formellement interdit d'utiliser des braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché.

- L'utilisation de groupe électrogène est interdite. Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée sur demande, sur les marchés non équipés de prises électriques, sous réserve que ledit groupe soit silencieux et que tous documents attestant de sa conformité soient produits.

ARTICLE 20 – Police des Marchés:

Sur tous les marchés municipaux de la Ville de Marseille,

- la distribution de prospectus et de tracts de toute nature (conformément à l'arrêté municipal du 1^{er} juillet 2013) est interdite sur les espaces occupés par les Marchés durant les jours et heures d'ouverture de ces marchés,
- les propos et comportements (cris, chants, gestes, etc...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits,
- l'usage des amplificateurs de sons (micros, haut-parleur ou autres instruments bruyants, etc...) est interdite,
- les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers doivent être laissées libres d'une façon constante,
- les commerçants et vendeurs doivent stationner derrière leurs bancs de vente.

ARTICLE 21 – Propreté :

Les emplacements doivent être tenus propres, non seulement après le remballage, mais également et impérativement **durant tout le déroulement du marché**, par les Commerçants Non Sédentaires.

Les déchets propres et secs de type carton doivent être triés, rassemblés et ficelés, puis ramenés sur les casiers à cartons lorsque cet équipement existe ou remportés.

De même, les Commerçants doivent emporter les caquettes ou récipients en polystyrène à la fin du marché, sauf collecte spécifique prévue.

Les autres déchets doivent être rassemblés et présentés à la collecte en sacs fermés, aucun vrac n'est autorisé. Les équipements propreté de proximité, postes fixes, points d'apport volontaire ou poubelles peuvent être utilisés à cet effet, dans les conditions prévues par le règlement de collecte Métropolitaine (Arrêté conjoint du Maire de Marseille et Président de la Métropole).

Une attention particulière est exigée pour les cintres qui peuvent endommager les engins de type balayeuse et les sacs plastiques qui sont désormais strictement interdits, conformément à la loi de transition énergétique. Les sacs ultra-fins utilisés pour les fruits et légumes seront interdits au 1^{er} janvier 2017. Après cette date, il faudra les remplacer par des sacs en papier ou des sacs qui sont à la fois «bio-sourcés» et «compostables de manière domestique», selon le décret paru en mars 2016.

En cas de non respect des consignes précitées, des sanctions allant de l'avertissement porté au dossier, à la révocation des emplacements de marché, pourront intervenir.

Parallèlement, une verbalisation interviendra à l'encontre du Contrevenant.

ARTICLE 22 – Circulation des véhicules et assimilés :

La circulation des véhicules à moteur ainsi que les bicyclettes, charrettes, diables, vélomoteurs, et assimilés, est interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement des marchés.

Sachant que l'accès et le stationnement des engins assurant la sécurité (voitures pompiers, etc) doivent être possibles en permanence.

Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité ainsi que les espaces prévus pour le cheminement des piétons.

ARTICLE 23 – Activité – Nature des ventes :

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant toute la durée d'ouverture des marchés.

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée, **figurant sur l'arrêté délivré par la Ville de Marseille.**

Tout changement de nature de vente et/ou d'activité commerciale doit transiter par une demande écrite et sera soumise à l'avis du Service de l'Espace Public.

CHAPITRE VII - HYGIENE ET SALUBRITE - INFORMATION DU CONSOMMATEUR -

ARTICLE 24 – Affichage des prix – Sécurité/Hygiène :

Les marchandises, produits, denrées exposés à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur.
- Etre conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.
- Etre conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

ARTICLE 25 – Infractions :

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Ville, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra , sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

CHAPITRE VIII TARIFS DES EMBLACEMENTS – Modalités de Règlement

ARTICLE 26 – Fixation des tarifs :

Les tarifs des emplacements sont fixés par délibération du Conseil Municipal après consultation de la commission du commerce non sédentaire.

ARTICLE 27 – Taxations et Droits de premier établissement :

1) Exposants de Produits Alimentaires et Fleurs :

a) Abonnement :

Concernant la vente de produits alimentaires, de fleurs et produits horticoles sur un emplacement fixe, la perception des droits a lieu par abonnement, sous forme de titres de recette trimestriels adressés au domicile des titulaires des emplacements. Ces droits d'emplacements sont payables suivant les modalités indiquées sur le titre de recette.

Tout trimestre commencé sera dû.

b) Droits de premier établissement :

Les droits du trimestre en cours ainsi qu'une taxe supplémentaire égale à 3 mois de redevance sont dus lors de la délivrance de l'autorisation.

Cette taxe supplémentaire ne sera pas à nouveau perçue lorsque le titulaire obtiendra un emplacement différent sur le même marché ayant la même surface que l'emplacement précédemment occupé.

Elle sera due dans tous les autres cas.

2) Exposants de Produits Manufacturés :

a) Paiement mensuel :

Concernant la vente de Produits Manufacturés sur un emplacement fixe, la perception des Droits a lieu par paiement différé, sous forme d'appels de fonds mensuels, remis à l'Exposant titulaire par le Placier, ou adressé à son domicile par voie postale.

Les Droits d'emplacement sont payables conformément aux modalités indiquées sur l'appel de fonds.

b) Droit de premier établissement :

Les Droits du mois en cours, ainsi qu'une taxe supplémentaire égale à 1 mois (ou 3 mois en cas de règlement trimestriel) de redevance, sont dus lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement fixe sur un Marché.

Cette taxe supplémentaire ne sera pas à nouveau perçue lorsque le titulaire obtiendra un emplacement différent sur le même marché ayant la même surface que l'emplacement précédemment occupé.

Elle sera due dans tous les autres cas.

ARTICLE 28 – Tickets – Appels de fonds :

- Les commerçants non sédentaires de produits manufacturés se verront remettre par le Placier un ticket nominatif, précisant :

le Marché, le jour, le métrage et le montant des droits d'emplacement, qu'ils devront conserver à titre de justificatif, notamment pour toute réclamation et afin de souscrire aux dispositions de l'article 14 du

présent Règlement.

- Un appel de Fonds récapitulant mensuellement (ou trimestriellement si par la suite cette périodicité devrait être retenue) l'ensemble des droits d'emplacement, sera remis aux CNS par l'intermédiaire du Placier, ou expédié au domicile de l'Exposant. Les Droits d'emplacement sont payables suivant les modalités précisées sur l'appel de fonds. Conformément à l'ordonnance n°2005-429 du 06/05/05 Article (JO du 07/05/05), il appartient au Commerçant Non Sédentaire, s'il choisit de payer en espèces auprès du Régisseur, de faire l'appoint.

- Le non paiement ou le retard dans le paiement de ce droit d'occupation entraînera :

a) - le non placement d'office du Commerçant Non Sédentaire fixe ou journalier, jusqu'à paiement total des sommes dues auprès du Régisseur et présentation obligatoire d'une quittance justificative au Placier.

b) - la perte des places fixes accordées au Commerçant Non Sédentaire, à première récidive.

Afin que les appels de fonds puissent lui être adressés, l'Exposant veillera à communiquer nom / prénom et adresse précise (Boîte postale ou mention SDF refusées) à l'Administration et à informer cette dernière, sous les plus brefs délais, de tout changement de patronyme ou adresse.

CHAPITRE IX
- COMMISSION CONSULTATIVE DU COMMERCE NON SEDENTAIRE -

ARTICLE 29 – Composition de la Commission :

La Commission est composée comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :
systématiquement conviés :

Ville de Marseille :

- Le Maire de la Ville de Marseille ou son Représentant, lequel aura qualité de Président de droit,
- Le Délégué Général des Services à la Population ou son Représentant,
- Le Directeur de la Gestion Urbaine de Proximité,
- Le Chef de Service de l'Espace Public,
- Le Responsable de la Division Marchés de détail,

Autres Administrations et Collectivités :

- Un Représentant de la Préfecture,
- Le Directeur Général de la Concurrence, Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant
- Le Commissaire central ou son représentant.
- Le Directeur Général des Affaires Economiques de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou son Représentant.

Organisations Professionnelles :

- Un Représentant de chacun des syndicats légalement constitués,
- Le Président de la Confédération des C.I.Q ou son représentant.

2) Membres avec voix consultative :

conviés sur décision de Monsieur le Maire ou son Représentant, en fonction de l'ordre du jour.

- Le Délégué Général de la Valorisation des Equipements de la Ville de Marseille ou son Représentant,
- Le Représentant de la SOMIMAR (Marché d'Intérêt National des Arnavaux (MIN), Marché aux Poissons de SAUMATY),
- Des représentants de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dans le cadre de la compétence concernée (nettoyage, voirie etc.)
- Le ou les Représentants des Marchés de Détail, concernés par l'ordre du jour.
- Le représentant d'une association de consommateurs agréée, représentative sur la Ville de Marseille.
- Le Président du C.I.Q du marché concerné ou son Représentant
- tous autres Services, Organismes ou personnes concernés par l'ordre du jour.

ARTICLE 30 – Initiative et fréquence des réunions :

La Commission est réunie à l'initiative du Maire de la Ville de Marseille ou à la demande des organisations syndicales siégeant à la Commission, au moins une fois par an.

ARTICLE 31 – Domaine de compétence – Décisions :

La Commission est chargée de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises notamment celles relevant du présent règlement et qui ont été inscrites à l'ordre du jour en particulier les tarifs des emplacements.

Les avis sont donnés à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par le Service de l'Espace Public.

CHAPITRE X
- CONSEIL DE DISCIPLINE DU COMMERCE NON SEDENTAIRE -

ARTICLE 32 – Composition du Conseil :

Le Conseil de Discipline est composé comme suit :

1) Membres avec voix délibérative :

- Le Maire ou son représentant,
- Quatre conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal,
- Le Commissaire Central ou son Représentant,
- Le Maire de la Ville de Marseille ou son représentant est Président de droit du Conseil de discipline.

2) Membres avec voix consultative :

- Le Directeur de la «Direction de l'Espace Public»
- Le Chef de Service «des Marchés de détail».
- Un représentant de chaque syndicat siégeant à la Commission consultative.
- Le chef des services municipaux éventuellement concerné par l'infraction.
- Le chef des services de l'Etat éventuellement concerné par l'infraction.

ARTICLE 33 – Communication des dossiers – Assistance – Décisions :

Les commerçants convoqués en Conseil de discipline ont la possibilité d'avoir accès à leur dossier, de présenter au préalable leurs observations orales ou écrites et de se faire assister d'un conseil.

Le conseil de discipline est chargé de donner un avis simple lorsque sont prononcées des sanctions prévues au chapitre XI.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat est assuré par le Service de l'Espace Public.

CHAPITRE XI **- SANCTIONS -**

ARTICLE 34 : Sanctions -Formes :

Sans préjuger des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur aux sanctions ci-après :

- 1) premier avertissement
- 2) 2ème avertissement / mise en demeure
- 3) suspension temporaire
- 4) retrait définitif de l'autorisation, après avis du Conseil de discipline.

L'avertissement est décidé par le Maire ou son représentant.

La sanction prévue à l'alinéa 3 sera prononcée par le Maire ou son représentant, sur proposition du Directeur, Direction de l'Espace Public. Elle pourra être assortie de sursis à exécution, dont le délai sera fixé par le Maire ou son représentant.

La sanction prévue à l'alinéa 4 sera prononcée par le Maire ou son représentant, sur proposition du Chef de Service de l'Espace Public et après avis du Conseil de Discipline.

Cependant, en cas de faute grave (insultes, menaces, troubles à l'ordre public...) ou/et de non paiement ou retard des droits de place dans les délais prescrits, la suspension temporaire peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis soumise pour information, au prochain Conseil de Discipline.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre RAR ou lui sont remises par les agents assermentés de l'Administration municipale contre décharge.

Les sanctions prévues aux alinéas 3 et 4 entraînent de droit la perte de la possibilité du placement journalier et fixe sur tout ou partie de la commune de Marseille.

ARTICLE 35 -Règlement des droits d'emplacement en cas de sanctions :

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels.

ARTICLE 36 - Retrait de l'autorisation d'emplacement – Motifs :

Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé par le Maire ou son représentant, sans avis du Conseil de Discipline, dans les cas suivants énumérés à l'article 36 :

- non paiement des droits de placement dans les délais prescrits,
- outrage à un agent de la force publique ou d'un agent des emplacements dans l'exercice de ses fonctions,
- récidive d'une infraction ayant donné lieu à un ou des avertissements liés ou à une suspension temporaire.

Pour les autres cas, l'avis du Conseil de Discipline est maintenu.

- 1-Autorisation obtenue par fraude
- 2-Sous-location d'un emplacement

3-Inoccupation répétée, sauf cas légitime et justifié, alors même que les droits auraient été acquittés

4-Refus de réparer les dégradations commises par le titulaire de l'emplacement

5-Refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable

6-Vente par un producteur de marchandises étrangères à son exploitation

7-Non présentation par les Commerçants Non Sédentaires ayant le statut de Commerçants, des documents professionnels, après relance de l'Administration.

8- Récidive d'une infraction ayant déjà donné lieu à un ou plusieurs avertissements ou à une suspension temporaire

9- Outrage à agent de la force publique ou du Service des Emplacements dans l'exercice de ses fonctions

10- Non présentation par les Commerçants Non Sédentaires ayant le statut de Commerçants ou des documents professionnels, après relance de l'Administration.

ARTICLE 37 - Changement de nom :

Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 38 - Obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire :

Toute personne exerçant une activité commerciale sur le domaine public sans avoir rempli les obligations inhérentes à la profession de commerçant non sédentaire, pourra être poursuivie suivant les dispositions de l'article R 644-3 du Code Pénal.

ARTICLE 39 - Défaut d'autorisation :

Seront exposées aux mêmes poursuites, les personnes qui occuperaient un emplacement public sans autorisation.

TITRE II - LES MARCHÉS D'ALIMENTATION

CHAPITRE I

- DESIGNATION DES MARCHES D'ALIMENTATION -

ARTICLE 40 - Marchés alimentaires :

Les marchés alimentaires se tiennent aux jours et heures indiqués ci-après. Ils sont fermés le dimanche et jours fériés, sauf autorisations spéciales délivrées par le Maire ou son représentant et récapitulées dans un calendrier annuel intitulé « ouvertures exceptionnelles », communiqué par Circulaire.

On y trouve des fruits et légumes, de la viande, des poissons, des crustacés, des coquillages, des salaisons, fromages, pain, pâtisseries, ainsi que des produits alimentaires conditionnés ou des plats cuisinés.

La vente de vins et spiritueux ainsi que des animaux vivants, n'est pas autorisée sur les marchés de la Commune.

Les dégustations et consommations sur place sont également prohibées.

Les Marchés se tiennent sur les sites suivants :

	Arrdts	MARCHES	HORAIRES de Vente et JOURS d'ouverture. (cf art 17 : dispositions relatives aux Horaires déballage/remballage)
1	1	Capucins Place des Capucins-Métro Noailles	8H/19H du lundi au samedi
2	1	Cours Joseph Thierry-Métro Réformés	8H/13H du lundi au samedi
3	1	Canebière Allées de Meilhan	8H/13H mardi et samedi
4	2	Joliette Place de la Joliette	8H/13H30 mercredi et vendredi
5	2	Carré Méry, Place du 23 janvier 1943	13H/18H jeudi
6	3	Belle de Mai Place Bernard Cadenat	8H/13H du lundi au samedi

7	4	Sébastopol Place Sébastopol	8H/13H du lundi au samedi
8	4	Les Chartreux Place Edmond Audran	8H/13H jeudi
9	5	La Plaine Place Jean Jaurès	7H30/13H00 du lundi au samedi
10	5	Place Pol Lapeyre	8H00/13H jeudi
11	6	Cours Julien Producteurs Cours Julien	8H/13H mercredi
12	6	Cours Julien- fruits et légumes Métro ND Du Mont	8H/13H du lundi au samedi
13	6	Prado Carré artisans - avenue du Prado Métro Castellane- côté pair-	7H30/13H00 vendredi
14	6	Prado -côté impair-Métro Castellane	7H30/13H00 du lundi au samedi
15	6	Monthyon Square Monthyon	8H/13H du lundi au samedi
16	8	David 614 avenue du Prado	8H00/13H30 - mercredi- samedi
17	8	Sainte Anne Place Beverel	8H/13H du lundi au samedi
18	8	Pointe Rouge Place Joseph Vidal	8H/13H du lundi au samedi
19	9	Michelet Côté impair	8H/13H du lundi au samedi
20	12	Montolivet Place Claude Bernard	8H /13H du lundi au samedi
21	13	La Rose Avenue de la Rose	8H/13H mercredi
22	14	Le Canet Place des Etats Unis	8H/13H du lundi au samedi
23	14	Sainte Marthe Place Albert Durand	8H/13H du lundi au samedi
24	15	Saint Antoine Place Canovas	8H/13H mardi

25	16	L'Estaque Estaque -Plage	8H/13H le samedi
26	16	Saint Henri Place Raphael	8H/13H le mercredi

CHAPITRE II

- LIMITATION DES EMPLACEMENTS – INSTALLATION -

ARTICLE 41 - Métrages – (façade et profondeur) :

Pour les nouvelles attributions, les emplacements des marchés d'alimentation auront, d'une manière générale, une façade maximum de 6,00m.

Des exceptions sont prévues à cette règle dans deux cas :

- 1-Lorsque des véhicules magasins d'une longueur supérieure à 6,00m sont nécessaires pour le type de vente exercée, les emplacements pourront être augmentés.
- 2-Lorsque la configuration du marché ou la présence d'obstacles ne permet pas de tracer des emplacements uniformes de 6,00m, ces emplacements pourront avoir une longueur supérieure à 6,00m.

De manière générale, la profondeur des emplacements est limitée à 2 mètres. En tout état de cause, elle ne pourra excéder 4 mètres.

Les métrages autorisés (façade – profondeur) devront impérativement être respectés par l'Exposant.

ARTICLE 42 - Bâches :

Aucune bâche ou écran ne devront être placés en bordure latérale des éventaires afin de ne pas masquer les installations voisines.

ARTICLE 43 -Hauteur des étals :

La hauteur des bancs utilisés pour l'étalage ne doit jamais être inférieure à 0,70m . La hauteur devra être uniforme au droit de l'alignement.

ARTICLE 44 - Instruments de mesure :

Les appareils de pesage doivent être placés en évidence de façon à ce que tout acheteur puisse contrôler le poids de la marchandise – le bon fonctionnement et l'étalonnage de ces derniers doivent être contrôlés périodiquement, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 45 - Ecrêteaux/ panneaux :

Les écrêteaux et autres panneaux publicitaires devront être placés à l'intérieur de l'emplacement. Ils ne devront en aucun cas masquer les installations voisines. Ceux déposés sur le sol ne devront pas dépasser les dimensions de 1,10m de haut sur 0,80m de large. Les écrêteaux posés sur les étalages sont limités à 30cm de haut.

ARTICLE 46 - Coloris des matériels :

Les étalages pourront être protégés par des bâches ou des parasols d'une couleur soit blanche, soit grège, soit bleue. (Hors marché des Capucins).

ARTICLE 47 - Respect du Règlement :

Lors de l'attribution d'emplacements à de nouveaux titulaires, ceux-ci devront respecter le règlement qui leur sera remis.

ARTICLE 48 - Producteurs :

Les producteurs sont tenus, pour éviter toute confusion, d'apposer sur leur étalage, en évidence, une pancarte portant la mention : « Monsieur ou Madame (Nom/Prénom) Producteur, Productrice à (Lieu) ».

CHAPITRE III

- OCCUPATION TEMPORAIRE -

ARTICLE 49 - Emplacement vacant :

Les places vacantes dans la partie alimentaire des Marchés ou momentanément inoccupées pour des raisons diverses telles que congés de maladie, accidents de longue durée, congés de maternité, pourront être attribuées à des Commerçants Non Sédentaires.

ARTICLE 50 - Nature des ventes lors d'occupation temporaire :

Les places, visées à l'article 49 des présentes, seront attribuées de préférence aux personnes vendant des produits non représentés sur le Marché et s'inscrivant dans les gammes suivantes, par priorité :

- Produits alimentaires frais
- Denrées alimentaires sous emballage
- Produits Manufacturés (penderies interdites)

ARTICLE 51 - Attribution d'emplacements :

Les personnes désireuses d'obtenir des emplacements de ce type seront soumises aux mêmes obligations que les autres titulaires des marchés alimentaires, notamment en ce qui concerne les modalités d'attribution prévues à l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 52 - Paiement des droits d'emplacement :

Le paiement des droits d'emplacement sera effectué lors de la remise de l'autorisation pour toute la durée d'occupation.

ARTICLE 53 - Date d'effet des droits d'emplacement :

- a) Les droits sont dus à compter du 1er jour du mois au cours duquel l'autorisation est délivrée.
- b) Toute démission devra être dûment motivée si elle intervient au cours de l'année d'attribution de la place et devra être automatiquement notifiée à la Division des marchés par courrier recommandé. En cas contraire, les droits d'emplacement devront être acquittés, tout trimestre entamé sera dû.

CHAPITRE IV

- DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES AUTORISATIONS DITES TOURNANTES

ARTICLE 54 - Autorisations «tournantes» :

Il peut être attribué, chaque jour de semaine, ou plusieurs jours différents de la semaine, un emplacement sur des marchés différents, à un même Commerçant Non Sédentaire.

Ces autorisations s'appellent tournantes et peuvent être accordées selon la nature des produits vendus.

TITRE III - LES MARCHES AUX FLEURS

CHAPITRE I - DESIGNATION DES MARCHES AUX FLEURS

ARTICLE 55 - Marchés aux fleurs :

Les marchés aux fleurs se tiennent aux jours et heures indiqués ci-après. Ils sont fermés le dimanche et jours fériés, sauf autorisations spéciales délivrées par le Maire ou son Représentant et récapitulées dans un calendrier annuel intitulé « ouvertures exceptionnelles », communiqué par Circulaire.

Les marchés aux fleurs sont destinés à la vente de fleurs coupées, de plantes et d'arbustes. Ils se tiennent suivant les sites de vente ci-après :

	ARRTS	MARCHE	HORAIRES de vente et JOURS d'ouverture (cf art 17 : dispositions relatives aux Horaires déballage/remballage)
1	1	Allées de Meilhan- Canebière	Mardi-Samedi 8H/13H
2	1	Stalingrad Square Stalingrad	Mardi-Samedi 8H/13H
3	2	Vieux Port Quai du Port / Quai de la Fraternité	Mardi-Samedi 8H/13H
4	3	Belle de Mai Place Bernard Cadenat	Jeudi 8H/13H
5	4	Sébastopol Place Sébastopol	Jeudi 8 H/13H
6	4	Les Chartreux Place E.Audran	Jeudi 8H/13H
7	5	Boulevard Chave Angle Rue Georges	Lundi 8H/13H
8	5	La Plaine Place Jean Jaurès	Mercredi 7H30/13H00
9	6	Prado côté pair Avenue du Prado- Rond Point Castellane	Vendredi 7H30/13H00
10	6	Monthyon Square Monthyon	Lundi 8H/13H

11	6	Estrangin – Place Estrangin /Pastré	Lundi 8H/13H
12	8	Rond Point du Prado Devant le Grand Pavois	Mardi 8H / 13H
13	9	Michelet Boulevard A.Ganay	Jeudi 8H/13H

ARTICLE 56 - Ouvertures exceptionnelles :

Sauf les dimanches, ces marchés peuvent exceptionnellement être ouverts sur autorisation donnée par le Maire ou son représentant :

- 1-Les veilles de fêtes de : Noël, Jour de l'An, Toussaint, les marchés se tiendront sur les emplacements prévus aux horaires habituels
- 2-Les jours de fêtes : Saint Valentin, 1^{er} mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, 14 juillet, Toussaint, 11 novembre, les marchés se tiendront sur les emplacements initialement prévus les jours considérés aux horaires habituels.
- 3-Dans le cas où les 1^{er} mai et 14 juillet tombent un mardi ou un samedi, le marché aux fleurs, normalement prévu ces deux jours sur les Allées de Meilhan et sur le Square Stalingrad, sera, en raison des défilés et manifestations s'y déroulant, transféré alternativement sur un emplacement habituel susceptible d'accueillir un nombre important de forains.

CHAPITRE II -INSTALLATION-

ARTICLE 57 - Métrages (façade – profondeur) :

Les emplacements unitaires sur les marchés aux fleurs ont tous les dimensions suivantes :
2 mètres de façade sur 2 mètres de profondeur.

Les fleuristes ont des emplacements d'un maximum de 6 mètres linéaires

Les horticulteurs ont des emplacements d'un maximum de 12 mètres linéaires
(Sauf exception validée par le Maire ou son Représentant)

Les métrages autorisés (façade – profondeur) doivent impérativement être respectés par l'Exposant.

ARTICLE 58 - Hauteur des étals :

Les plantes et fleurs peuvent être placées sur étals, tréteaux, dans des pots. Leur hauteur totale ne pourra excéder 1,50m sur la façade de l'emplacement.

ARTICLE 59 - Ecrêteaux – panneaux :

Les écriteaux et autres panneaux publicitaires relatifs à la vente exercée devront être placés à l'intérieur de l'emplacement. Ils ne devront en aucun cas, masquer les installations voisines. Lorsqu'ils sont posés sur le sol, ces panneaux ne devront pas dépasser les dimensions de 0,80 m de haut sur 0,50 m de large.

ARTICLE 60 - Coloris des matériels :

Les étalages pourront être protégés par des parasols qui devront être blancs, grèges ou bleus.

ARTICLE 61 -Producteurs :

Les producteurs sont tenus, pour éviter toute confusion, d'apposer sur leur étalage en évidence une pancarte portant la mention : "Monsieur" ou "Madame" "Producteur" ou "Productrice" "à" (lieu).

ARTICLE 62 - Camions magasins / Interdiction :

L'usage de camions magasins est interdit sur les marchés aux fleurs.

TITRE IV - LES MARCHES DE PRODUITS MANUFACTURES ET DE FRIPE

CHAPITRE I - DESIGNATION –

ARTICLE 63 - Marchés de produits manufacturés :

Les marchés de Produits Manufacturés se tiennent aux jours et heures indiqués ci-après. Ils sont fermés le dimanche et jours fériés, sauf autorisations spéciales délivrées par le Maire ou son Représentant et récapitulées dans un calendrier annuel intitulé « ouvertures exceptionnelles », communiqué par Circulaire.

Ces marchés sont destinés à la vente de produits manufacturés neufs et des fripes. Ils se tiennent sur les sites suivants :

	ARRT	MARCHES	HORAIRES de vente et JOURS d'ouverture (cf art 17 : dispositions relatives aux Horaires déballage/remballage)
1	2	Joliette Place de la Joliette	Me/Ve 8H/13H30
2	3	Belle de Mai Place Bernard Cadenat	Lun/Mer/Vend/Sam 8H/13H
3	4	Sébastopol Place Sébastopol-	Lundi au samedi 8H/13H
4	5	La Plaine Place Jean Jaurès	Mar/Jeu/Sam 7H30/13H
5	6	Prado carré artisans Côté pair- Métro Castellane	Vendredi 7H30/13H
6	6	Prado côté impair-Métro Castellane	Lundi au Samedi 7H30/13H
7	6	Monthyon Square Monthyon	Lun/Mer/Vend 8H/13H
8	9	Michelet Bd Michelet - côté impair	Jeudi 8H/13H
9	13	La Rose Avenue de la Rose	Mercredi 8H/13H
10	14	Le Canet Place des Etats Unis	Mardi/Vendredi 8H/13H
11	15	Saint Antoine Place Canovas	Mardi 8H/13H

12	16	L'Estaque Estaque Plage	Samedi 8H/13H
13	16	Saint Henri - Place Raphel	Mercredi 8H00-13H

CHAPITRE II

- INSTALLATION ET LIMITATION DES EMPLACEMENTS -

ARTICLE 64 - Métrages :

Les emplacements ont une longueur et une profondeur concertée en Commission Consultative du Commerce non Sédentaire selon les catégories de vente, la configuration du site, l'organisation matérielle des marchés.

De manière générale, ils correspondent à :

- 6 mètres linéaires de façade,
- 2 mètres de profondeur (sans que ces derniers, et après validation, ne puissent excéder 4 mètres linéaires).

Les métrages autorisés (façade – retour – profondeur) doivent impérativement être respectés par l'Exposant.

ARTICLE 65 - Hauteur des étais :

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étales à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol.

ARTICLE 66 - Alignement des portants :

Les portants sont dans l'alignement de l'emplacement.

ARTICLE 67 – Hauteur - Alignement et Dispositifs d'accrochage :

Aucune marchandise ne devra être accrochée à plus de 1,50 m du sol latéralement, ni sur des dispositifs de mobilier urbain ou sur des arbres et par rapport au voisinage. Ces accrochages devront être en retrait de 0,50m par rapport à l'alignement afin de ne pas cacher les étales des commerçants voisins. Cette distance de 0,50m pourra être redéfinie pour chaque marché par la Commission consultative.

ARTICLE 68 - Coloris des matériels :

Les étales pourront être protégées par des bâches ou parasols qui devront être de couleur blanche, grège ou bleue.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES -

ARTICLE 69 – Démonstrateurs et Posticheurs :

a) Un démonstrateur est un commerçant non sédentaire journalier qui présente un appareil ou un produit innovant dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages par la parole et par les gestes et en assure la vente.

b) Un posticheur est un commerçant non sédentaire passager, présentant sur les marchés des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...). Cette technique de vente attractive est dite « à la potiche ».

Des places sont réservées à cette catégorie de commerçants, qui se distingue plus par une technique de vente particulière, démontrant l'attractivité des produits, que par les articles eux mêmes, - Ces Exposants sont placés en fonction de la spécificité de leurs produits.

Aucun commerçant exerçant ce type d'activité ne peut prétendre à l'obtention définitive d'une place. Le placement s'effectue journalièrement. Si le nombre de démonstrateur excède celui des emplacements disponibles, les modalités de placement à la journée, telles que définies à l'article 8.2, sont appliquées aux Démonstrateurs et posticheurs.

ARTICLE 70 - Marchands de fripes :

Les marchands de fripes ne pourront s'installer que sur les emplacements réservés à ce type de vente. Les marchands de fripes vendent des articles vestimentaires usagés ou de seconde main.

L'administration communale se réserve le droit revenir à une interdiction pure et simple en cas de désordres constatés et du non respect des prescriptions édictées (fraude, tromperie, problèmes d'hygiène, de recel, réclamations de consommateurs...).

Conditions : les marchands de fripes qui vendent des articles vestimentaires usagés doivent indiquer à l'aide d'un panneau rigide et visible les mentions : « vêtements d'occasion » ou « textile d'occasion » en application de l'arrêté interministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion. La seule mention « occasion » est insuffisante puisque susceptible de tromper les consommateurs.

- Ces articles doivent être installés sur un espace réservé (étal ou portant dédié) et exclure toute confusion avec des articles neufs soldés.

- Les articles doivent être dans un étal de propreté satisfaisant, et dans un état général qui permette l'usage normal (les vêtements déchirés, malpropres, dépourvus de fermeture... ne sont pas admis à la vente).

- Le vendeur d'articles d'occasion, dont l'activité est déclarée en préfecture (mention sur la carte professionnelle) doit se soumettre à tout contrôle des administrations compétentes et réglementaires. Tout produit litigieux devra être retiré de la vente, sans préjudice des suites administratives ou judiciaires éventuellement données.

TITRE V - LES MARCHES THEMATIQUES

ARTICLE 71 - Marchés thématiques :

Sont classés dans les marchés thématiques, tous les marchés qui, de par leur nature ou leur fonctionnement, ne peuvent être considérés comme des marchés alimentaires, aux fleurs ou de produits manufacturés.

Les marchés divers thématiques se tiennent sur les sites suivants et sont gérés par la Division Foires et Kermesses :

Arr	Marché	Lieu	HORAIRES de Vente et JOURS d'ouverture
1 ^{er}	Livres	Cours Julien	2ème samedi du mois de 8h00 à 12h00
2ème	Croisiéristes	Vieux Port	du 1 ^{er} mai au 31 octobre Le dimanche de 7h00 à 17h30
2ème	Nocturne	Vieux Port	Mai, juin et septembre Jeudi et vendredi de 15h00 à 23h00 du lundi au vendredi de 15h00 à 23h00 durant les mois de juillet et août
2ème	Potier	Vieux Port	Mai : jeudi de l'Ascension de 9h00 à 18h00
2ème	Noël	Vieux Port	2ème quinzaine de novembre jusqu'au 31 décembre et 1ère semaine de janvier tous les jours de 10h00 à 19h00
1 ^{er}	Foire artisanale	Place Gabriel Péri	Du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} week end de novembre samedi de 8h00 à 18h30
1 ^{er}	Santons	Place du Général de Gaulle	2ème quinzaine de novembre au 31 décembre tous les jours de 9h00 à 19h00
6ème	Marchés d'échange aux Timbres	Avenue du Prado	Entre les n° 65 à 69 de l'Avenue du Prado 13006 Marseille tous les dimanches de 8h à 12h30

ARTICLE 71-1 - Pièces à fournir – Documents professionnels :

Les commerçants peuvent exercer leur activité sur l'un des marchés thématiques précités qu'en possession d'une autorisation d'occupation accordée par l'Administration.

Cette autorisation n'est délivrée qu'après constitution d'une demande effectuée sur papier libre, à laquelle sont joints les documents professionnels suivants :

- carte nationale d'identité
- deux photographies d'identité
- assurance à responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- KBIS ou D1 de moins de trois mois
- photos du produit
- photo du stand – le cas échéant

ARTICLE 71-2- Définition – Nature de ventes

L'autorisation délivrée est accompagnée d'une carte mentionnant l'activité et indiquant la catégorie concernée.

Chaque titulaire quelle que soit sa catégorie d'appartenance doit apposer sa carte en évidence sur son étalage et présenter tout document attestant de son identité, papiers professionnels y compris pour les commerçants, sur réquisition des agents de l'administration.

